Ville de PONT-SAINT-ESPRIT
Département du Gard

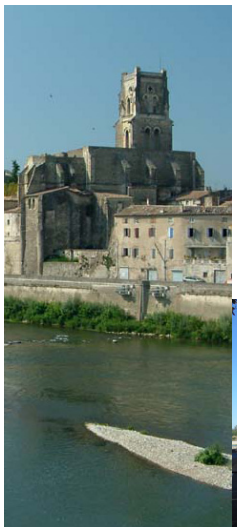

Plan Local d'Urbanisme

Pièce Va 1.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

SUP

CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L'A INSTITUE	INTITULE	SERVICE
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Monuments historiques : Servitudes de protections des monuments historiques classés ou inscrits. **AC1**	Mesures de classement et d'inscription : article 1 et 5 loi 31/12/1913 Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'Etat, article 1 loi 31/12/1913, des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques crées, article 28 loi 2/05/1930 modifié Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-desssus, articles 1 et 13bis loi 31/12/1913.	-Chapelle des Minimes portail et vantaux compris Inscrit M.H : 20/06/1950 - Chapelle des Pénitents place St Pierre Section BH N°250 Inscrit M.H : 05/08/2005 - Citadelle chapelle et ses dépendances salle de l'hôpital, porte de la citadelle Inscrit M.H : 29/01/2013 - Citadelle portail ancienne chapelle de l'hôpital, porte à voussure, fronton et arcatures surmontant les portes, façades nord Classée M.H : 19/11/1910 - Eglise Saint-Pierre section BH n°277 Classée M.H : 02/02/1988 - Hôtel de Piolenc dit « Maison des chevaliers » 2rue St Jacques Section BI n°276 Classée M.H : 31/03/1992 - Hôtel de Roubin 10 rue St Jacques : façade Inscrit M.H : 21/03/1938 - Hôpital 9 boulevard Carnot : rue Jean Moulin Section BK n°60 Inscrit M.H : 04/08/2005 - Immeuble 10 rue Mazeau escalier Section BI 179 Inscrit M.H : 09/09/1999 - Immeuble 11 rue de l'ancienne Prison : porte du XVIIème siècle Inscrit M.H : 12/07/1945 - Immeuble 29bis Place du plan : rampe en fer forgé de l'escalier Inscrit M.H : 06/03/1954 - Immeuble 33 rue des trois journées : bas relief Inscrit M.H : 05/03/1954 - Immeuble 5 rue de l'ancienne Prison : porte sur rue, vanteaux compris Inscrit M.H : 04/03/1954 - Immeuble 7 place du couvent : balcon en fer forgé du 1er étage Inscrit M.H : 24/04/1954 - Lavoir rue Jean Moulin Section BK n°154 Inscrit M.H :04/08/2005 - Maison du Roi 2 avenue Pasteur	**S.D.A.P**

		Inscrit M.H : 04/02/1946 - Escalier monumental sur les quais du Rhône Inscrit M.H : 23/10/2014 - Eglise Saint Saturnin (Eglise de style gothique) Inscrit M.H : 11/12/2012	
Zone archéologique sensible **IL5**			**DRAC LR**

- Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. **AS1**	1. Carte de zonage PLU et règlement: identifier spécifiquement les périmètres de protection des captages sur la carte de zonage du PLU en les indiçant de manière différente pour chaque périmètre de protection (y compris pour les sous-zones du PPR : zones A et B) et chaque captage vu que les règlements diffèrent pour chacun d'eux; ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies dans la DUP, et par anticipation dans le rapport hydrogéologique, pour la protection des captages AEP.	**- Captage de la BARANDONNE** DUP du 09/06/1980	**ARS**
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : - Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, - Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4,7 et 8			
- GAZ **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de Gaz** **I3**	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de : - Arrêté Ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés des 3 août 1977 et 3 mars 1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. - Canalisation 73-100 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'équipement, du Logement et du tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le	Antenne de Pont-St-Esprit DN 150 PMS : 67,7 - zone de danger très graves : 25 m - zone de dangers graves : 35 m - zone de dangers significatifs : 50 m	**GTR GAZ Région Rhône Méditerrannée** Equipe Régionale Travaux Tiers et Evolution des Territoires 33 rue Petrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 06 04 78 65 5959

	passage des canalisations de transport de gaz. - Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.		
- Electricité : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) **I4**	Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.		**ERDF** 269 Avenue Roger Salengro, 13015, Marseille
- Cours d'eau Servitudes de halage et de marchepied **EL3**	Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 431 du code rural.	- Décret du 13/10/1956	**SNRS** **1, quai de la gare maritime** **13200 ARLES**
- Communications Servitudes relative aux voies express et aux déviations d'agglomérations **EL11**	Réseau routier Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de loi n°69-7 du 3 janvier 1969	- RN86 - RN 580 Décret Ministériel du 13/04/1999	**DDTM**
- Communications Servitudes relatives aux chemins de fer **T1**	Voies ferrées Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30octobre 1935 modifié portant la création de servitudes de visibilité sur les voies publiques		**SNCF**
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE			
- Défense contre les inondations : Servitudes en zones submersibles **EL2**	Plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	- RHÔNE	**SNRS** **1, quai de la gare maritime 13200 ARLES**

Autres éléments portés à connaissance :

Secteur Sauvegardé (arrêté préfectoral n° 2013 182-0022 portant création du Secteur Sauvegardé de Pont Saint Esprit).

Captage de la Chapelle (périmètre de protection)

Autres servitudes non mentionnées dans le « porter à connaissance » :

- T5 : Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

- INT1 : Servitude relative aux cimetières

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décison de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un depeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce,dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation acordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Commune de PONT-SAINT-ESPRIT

Liste des Monuments Historiques

éf.Plan

A - Ancienne citadelle : portail de l'ancienne chapelle de l'hôpital (les deux contreforts encadrant à droite et à gauche la façade méridionale) porte à voussure qui donnait autrefois accès à la chapelle, fronton et arcatures surmontant les portes, façade Nord (Cl. MH : 19 Novembre 1910).

B - Maison des Chevaliers :
en totalité, à l'exception du corps de bâtiment du XIXème siècle construit sur une ruelle et situé à l'angle sud-ouest au n° 4, l'Hôtel de Piolenc dit " la Maison des Chevaliers " , 2 rue Saint-Jacques à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard), situé sur la parcelle n° 276 d'une contenance de 10 a 83 ca, figurant au cadastre Section BI (Cl. MH : 31 Mars 1992)

C - Ancienne Eglise Saint Pierre : cadastrée section BH n° 277 (Cl. MH : 2 Février 1988).

1 - 33, rue des Trois-Journées : bas-relief représentant Saint Georges terrassant le dragon, encastré dans l'allège d'une fenêtre du premier étage (Inv. MH : 5 Mars 1954).

2 - 10, rue Saint-Jacques - Hôtel de Roubin : façade (Inv. MH : 21 Mars 1938).

3 - 29 bis, place du Plan : rampe en fer forgé de l'escalier (Inv. MH : 6 Mars 1954).

4 - 2, avenue Pasteur - Maison du Roi (Inv. MH : 4 Février 1946).

5 - 7, place du Couvent : balcon en fer forgé du premier étage (Inv. MH : 24 Avril 1954).

6 - 11, rue de l'Ancienne-Prison : porte sur rue, vantaux compris (Inv. MH : 4 Mars 1954).

11, rue de l'Ancienne-Prison : porte du XVII° siècle (Inv. MH : 12 Juillet 1945).

7 - Pont-St-Esprit - Chapelle des Minimes et son portail, vantaux compris (Inv. MH : 20 Juin 1950).

8 - Chapelle des Pénitents : façade (Inv. MH : 3 Octobre 1939).

9 - Hôtel-Dieu et ancien monastère de la Visitation Sainte-Marie : mur du cloître orné de peintures murales du XVIII° siècle (Inv. MH : 18 Juin 1956).

10- Ancienne citadelle : chapelle et ses dépendances, salle de l'hôpital, porte de la citadelle (Inv. MH : 18 Janvier 1951).

11- Hôtel rue Haut Mazeau : escalier de l'hôtel situé au 10 rue Haut Mazeau (Inv MH : 9 septembre 1999).

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

NAVIGATION INTÉRIEURE

I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 424.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — textes rendus applicables en partie par l'article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (Ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports, direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres, bureau des voies navigables et du domaine public fluvial.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

— Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

• aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code).

• aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2.1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

• aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres).

— Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892 — servitudes de halage de 7,80 m (maximum), de marchepied de 3,25 m (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 227 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 18, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prégoratives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'Administration, d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert

à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'Administration. Elle ne peut dépasser 3,25 m (côté du marchepied) et 7,80 m (côté du halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 m maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction, pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 alinéa 2 du code rural complété (1)) et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marchepied, (article 22 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eaux rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (article 424 alinéa 3 du code rural).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux. (Article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et *pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* au titre de l'article 1 de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 424 du code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

(1) par la loi du 28 mai 1965.

SERVITUDE EL11

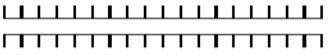

****

SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

****

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. *151-5* et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. *152-1* à L. 152-2 et R. 152-I à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.
Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, a cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.
Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision a prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-I et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation; au sens du code de

la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai *1975,* " Les amis des sites de la région de Mesquer" rec., p. 718 Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n^{0}*4523* et *4524).*

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses,

épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, peur les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dîtes voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du Il février 1976) (I).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du Il février 1976).

2 **Droits résiduels du propriétaire**

Néant

VOIES FERREES T 1

-:-

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

[illegible] articles 5 modifié et 17

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernan les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditio un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

.../...

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B- Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de construction existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de la possibilité d'exploiter des richesses minières dont la [illegible] prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C- Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A- Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

.../...

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passag à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, le contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantation excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescription sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B-Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobr 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôtu dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracé

.../...

à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

.../...

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à de dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

— l'alignement,

— l'écoulement des eaux,

— la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

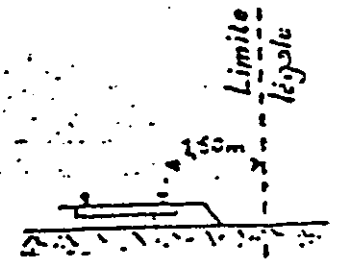

Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

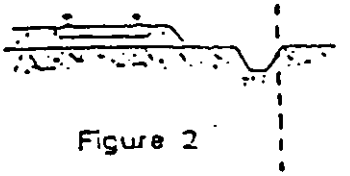

Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

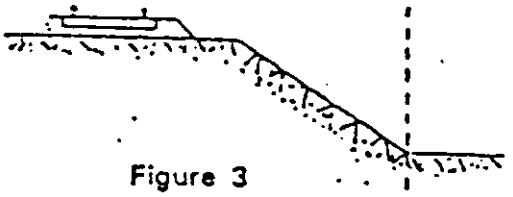

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

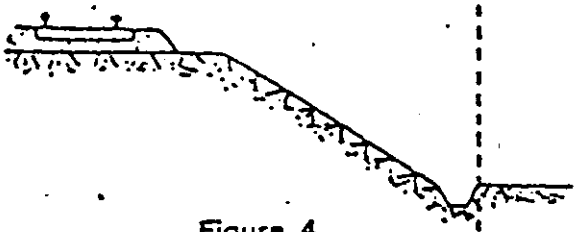

Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

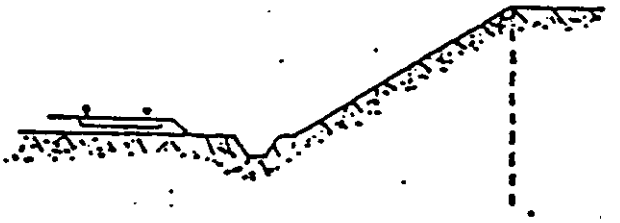

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

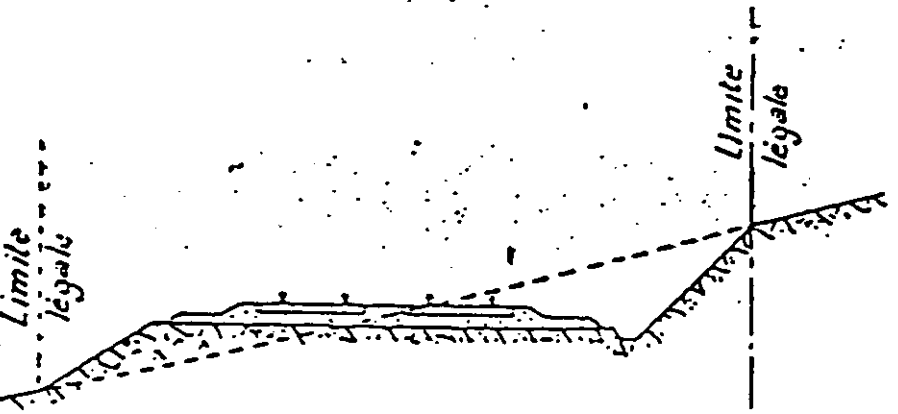

Figure 6

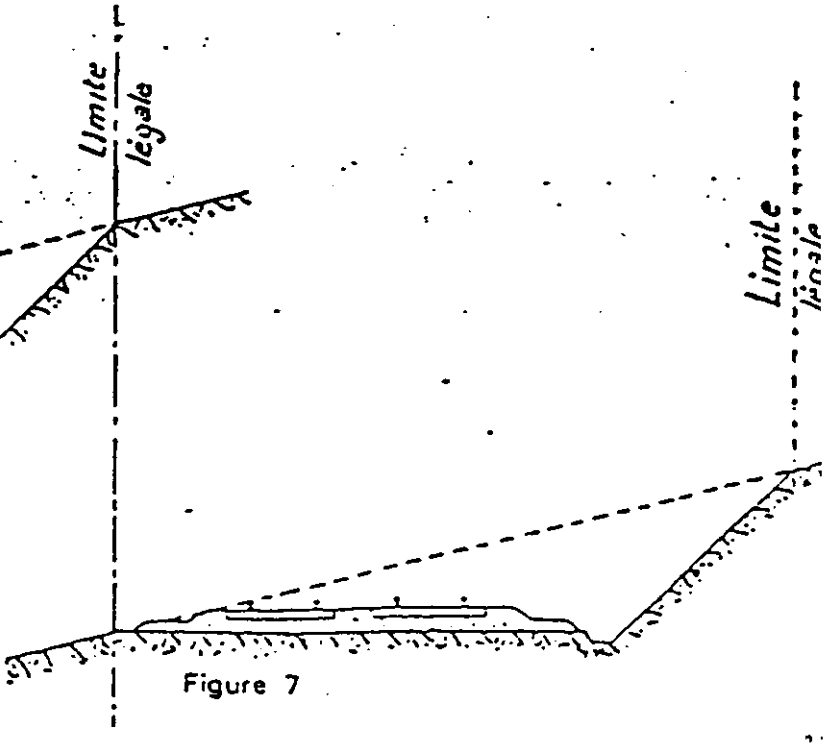

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

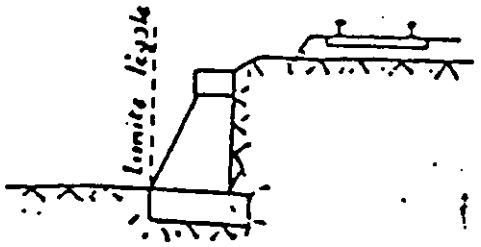

Figure 8

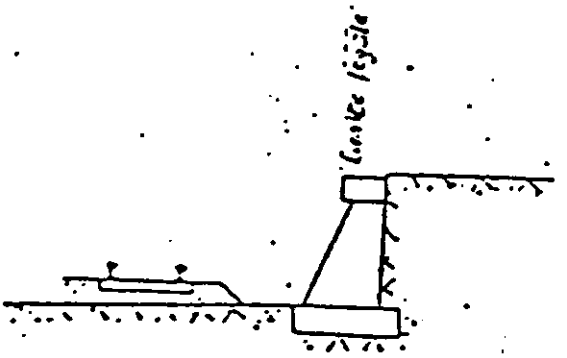

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

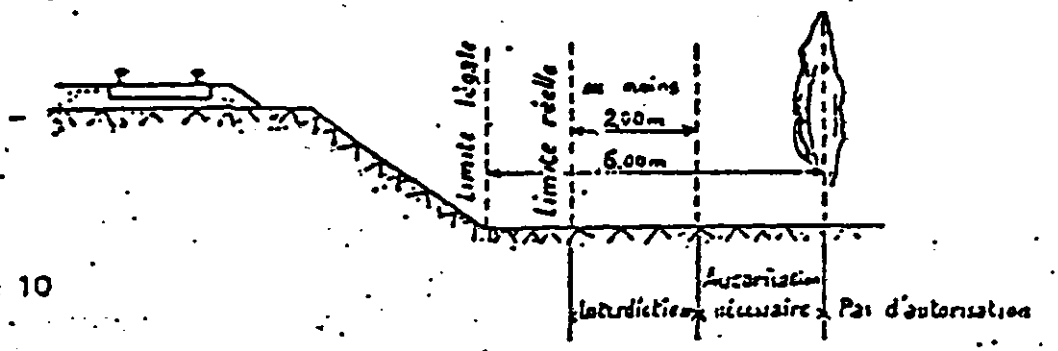

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

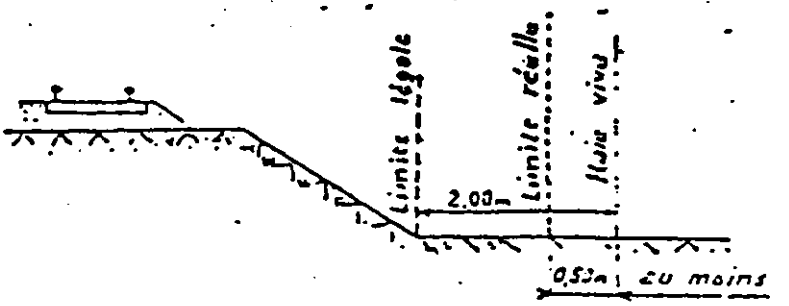

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

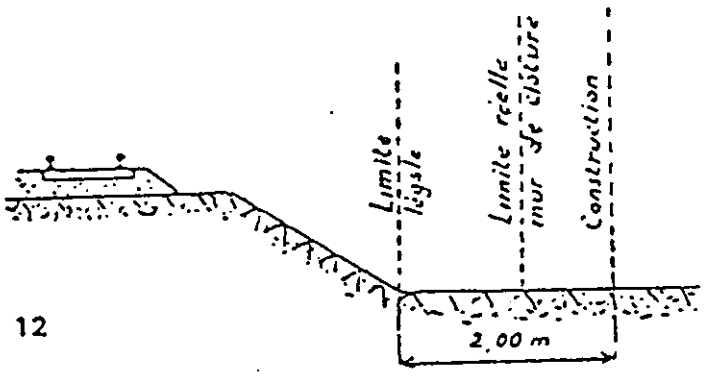

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire

5 – Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

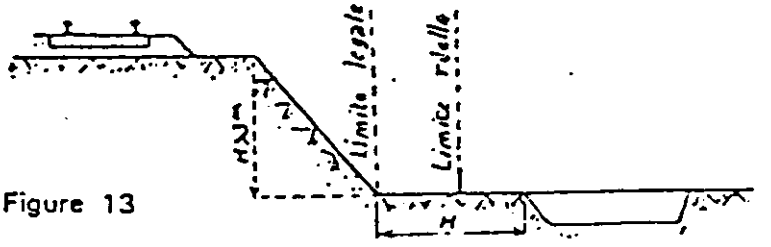

Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

— l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

— la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

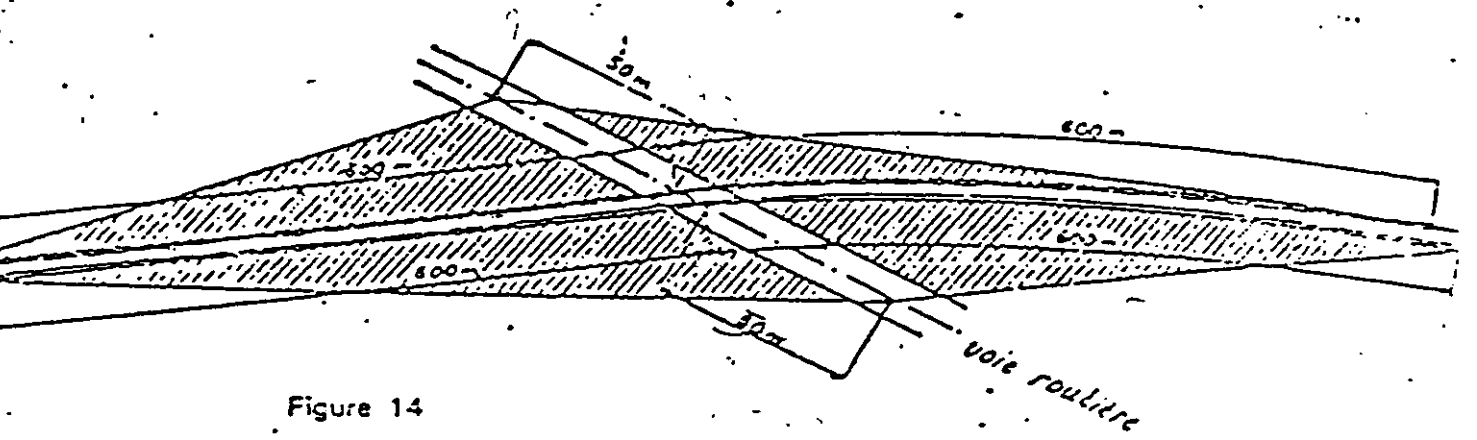

Figure 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitatet Construction
Réf ; : SHC/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
☎: 04.66.62.62.59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°

PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN SECTEUR SAUVEGARDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 12 mai 2011 portant sur la demande de création d'un secteur sauvegardé

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 23 septembre 2011, portant sur le lancement d'une étude préalable pour la création d'un secteur sauvegardé,

Vu, la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, portant sur l'approbation de la proposition de délimitation du périmètre d'un secteur sauvegardé,

Vu, le procès verbal de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013, approuvant à l'unanimité la création et la délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Pont Saint Esprit,

Vu le plan de délimitation du secteur sauvegardé, approuvé par la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Un secteur sauvegardé est crée et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit en vue de sa sauvegarde et sa mise en valeur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont Saint Esprit pendant 1 mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3:

Le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur pourra être consulté à la préfecture du Gard, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Pont Saint Esprit.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont Saint Esprit
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. GENERALITES

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret d'application du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60.358 du 9 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 441.1 et R. 421.38.14, R. 441.7, R. 442.2, R. 442.5.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans le POS).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (attributions), décret n° 79.460 du 11 juin 1979 portant transferts d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Ministère des transports: Direction générale des transports intérieurs. Direction des transports terrestres. Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial (chargé de la gestion).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat selon la procédure mentionnée ci-dessous :

— les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou publique dans les formes fixées par la déclaration d'utilité publique, et à conférences interservices, est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des transports après avis des ministres intéressés (décret du 9 avril 1960, article 4) ;

— les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

SERVITUDES APPLICABLES AUX ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1000 m de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (règlement d'exécution du 14 février 1892, articles 1 à 6).

B. Indemnisation

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Indemnisation en cas d'application par l'Administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. Publicité

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Publication du décret au *journal officiel*

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées compétent.

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

I. GENERALITES

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret d'application du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60.358 du 9 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 441.1 et R. 421.38.14, R. 441.7, R. 442.2, R. 442.5.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux — validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans le POS).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (attributions), décret n° 79.460 du 11 juin 1979 portant transferts d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Ministère des transports: Direction générale des transports intérieurs. Direction des transports terrestres. Bureau des voies navigables et du domaine public fluvial (chargé de la gestion).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat selon la procédure mentionnée ci-dessous :

— les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou publique dans les formes fixées par la déclaration d'utilité publique, et à conférences interservices, est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des transports après avis des ministres intéressés (décret du 9 avril 1960, article 4) ;

— les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

SERVITUDES APPLICABLES AUX ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1000 m de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (règlement d'exécution du 14 février 1892, articles 1 à 6).

B. Indemnisation

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Indemnisation en cas d'application par l'Administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

C. Publicité

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Publication du décret au *journal officiel*

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées compétent.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

— Toutefois lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire la demande de permis tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure visé à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421.38.14 1er alinéa du code de l'urbanisme). Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (article R 421.38.14 2e alinéa du code de l'urbanisme) ;

— lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442.2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art. R. 442.5 du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442.6 du code de l'urbanisme) ;

— lorsque le propriétaire désire élever une clôture dont l'édification, de par la situation du terrain dans un des territoires visés à l'article L. 441.1 du code de l'urbanisme, nécessite une autorisation, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le préfet (art.R. 441.7 d) du code de l'urbanisme) après la déclaration de travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 441.3 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la constitution de tout obstacle (digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 et 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après expiration du délai mentionné en A 1° (article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) et à l'article R. 421.38.14 2e alinéa du code de l'urbanisme.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (article 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation de l'administration préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projetés dans la zone d'inondation du Rhin et susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux (article 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 m de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Néant.

ZONES SUBMERSIBLES DU RHIN

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

Annexe à EL2

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 6 août 1982 portant approbation du plan des surfaces submersibles et fixant certaines dispositions techniques applicables, pour la gestion de la vallée du Rhône, dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-258 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 10 janvier au 10 février 1980 dans le département du Gard, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 1980 ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 4 février au 4 mars 1980 dans le département de Vaucluse, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 1980 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de Vaucluse en date du 31 mai 1979 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Gard en date du 24 juillet 1979 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 31 juillet 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date des 18 et 23 juillet 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 2 décembre 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date du 6 novembre 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 19 juin 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 1er septembre 1981 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 16 octobre 1981 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. — L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le décret du 3 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du Rhône située dans les départements de Vaucluse et du Gard, de la limite Nord de ce dernier département à la limite Sud de la commune des Angles.

Art. 6. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de Lyon, 2, rue de la Quarantaine, à Lyon 5e (Rhône).

IV- Niveaux submersibles :

Les niveaux submersibles , en NGF, sont les suivonts , par référence aux bornes kilométriques du Rhône :

B.K.	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199
	46	45,90	45	44	43,10	42,70	42,10	41,50	40,80	40,40	39,90

Ces niveaux seront repérés perpendiculairement au lit du Rhône , aussi bien en bordure de l'Ardèche qu'en bordure du Rhône. Une interpolation linéaire entre BK peut être faite.

pages 3.903 et 3.904 Annexe à EL2

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 4 ainsi conçu : "Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et après avis des Ministres intéressés";

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transpor le 18 Novembre 1944, modifiée le 24 Mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 Mars 1956 (Ardèche) et 16 Mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche en date des 20 Juin, 19 Juillet et 6 Septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément à l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 Août 1957 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 17 Septembre 1957 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 12 Mars 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.- Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche dans sa partie comprise entre le pont d'Aubenas et le Rhône (départements de l'Ardèche et du Gard), établis par les Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche et soumis à l'enquête conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés des 10 et 16 Mars 1956.

Article 2.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1959

Michel DEBRE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Décret n° 59-486 du 27 Mars 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment l'article 53 aux termes duquel "des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée".

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transport le 18 Novembre 1944, modifiée le 24 Mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections :

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 Mars 1956 (Ardèche) et 16 Mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 Octobre 1937;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département de l'Ardèche en date des 20 Juin, 19 Juillet et 6 Septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du

Vu le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.- Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche situées dans les départements du Gard et de l'Ardèche, du pont d'Aubenas au Rhône, ces zones étant définies sur les plans approuvés par le décret n° 59-485 du 27 Mars 1959 :

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2°) Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche sont divisées en deux :

1°) Une zone A, dite de grand débit, [teintée en jaune ou trait discontinu] sur les plans annexés au présent règlement;

2°) Une zone B, complémentaire, [teintée en bleu ou trait continu] sur les plans.

Article 2.- Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1°) La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés;

2°) Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Article 3.- Ne sont pas soumises à déclaration :

Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins;

Dans la zone B, les clôtures autres que les murs et les haies.

Article 4.- Dans la zone A, seront, en principe, autorisées après déclaration :

1°) Les plantations de vignes sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 2 mètres;

2°) Les plantations d'arbres fruitiers sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 4 mètres, la hauteur des arbres ne devant pas dépasser 5 mètres;

3°) Les plantations de bois-taillis sur les talus de berges friables ou croulantes et sur les terres riveraines au voisinage immédiat de ces talus, sous réserve de l'observation des prescriptions des décisions d'autorisation qui devront préciser la hauteur du taillis

4°) Les plantations, en crête de berges, d'une file d'arbres autres que les acacias, de hauteur modérée, à condition que soit empêchée l'extension transversale des plantations par drageons;

5°) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres et régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux, le sol entre les arbres demeurant bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations autres que celles de bois-taillis ne sont pas soumises à déclaration.

Article 5.- Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de ce permis tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Article 6.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Mars 1959.

Michel DEBRE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitatet Construction
Réf ; : SHC/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
☎: 04.66.62.62.59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°

PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN SECTEUR SAUVEGARDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 12 mai 2011 portant sur la demande de création d'un secteur sauvegardé

Vu, la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 23 septembre 2011, portant sur le lancement d'une étude préalable pour la création d'un secteur sauvegardé,

Vu, la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, portant sur l'approbation de la proposition de délimitation du périmètre d'un secteur sauvegardé,

Vu, le procès verbal de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013, approuvant à l'unanimité la création et la délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Pont Saint Esprit,

Vu le plan de délimitation du secteur sauvegardé, approuvé par la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Un secteur sauvegardé est crée et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit en vue de sa sauvegarde et sa mise en valeur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont Saint Esprit pendant 1 mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3:

Le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur pourra être consulté à la préfecture du Gard, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Pont Saint Esprit.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont Saint Esprit
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet,

CONCLUSIONS
Délimitation de périmètre

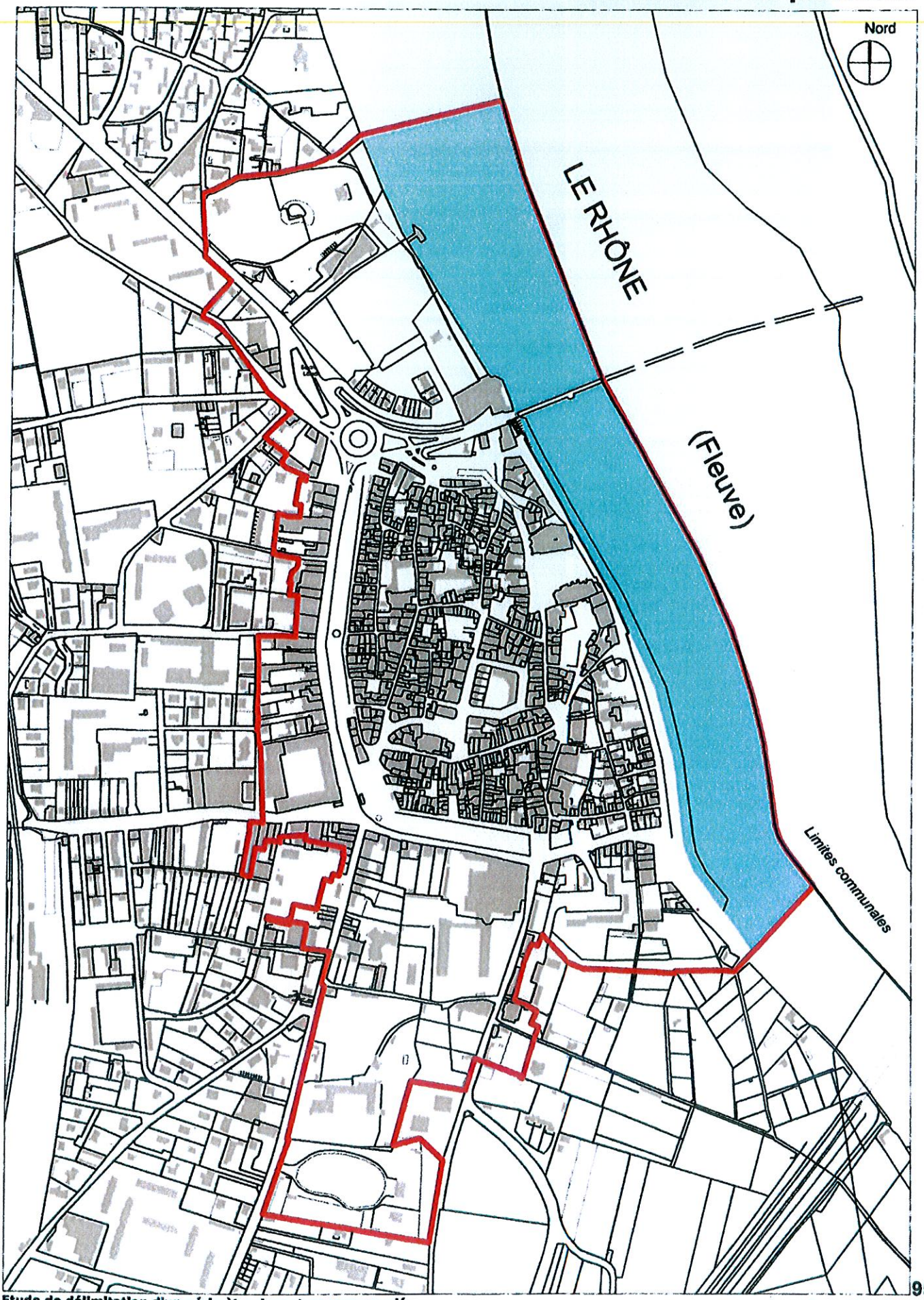

Etude de délimitation d'un périmètre de secteur sauvegardé
Commune de PONT-SAINT-ESPRIT (Gard)

Echelle 1/4000e
Cadastre numérisé 2011

0 50m 100m 150m

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières

Crédit photo : Clem Rutter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTÉ n° 2014 296 - 0001
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'escalier monumental sur les quais du Rhône à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 septembre 2014 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'escalier monumental sur les quais du Rhône à PONT-SAINT-ESPRIT (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture du milieu du XIXe siècle et de son rôle urbanistique dans la cité ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : **Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'escalier monumental situé sur les quais du Rhône et place Saint-Pierre**, non cadastré et appartenant à la commune de PONT-SAINT-ESPRIT (Gard) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 23 OCT. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex
Standard : 04 67 61 61 61 – Site Internet : http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr

Département :
GARD

Commune :
PONT ST ESPRIT

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

23 OCT. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

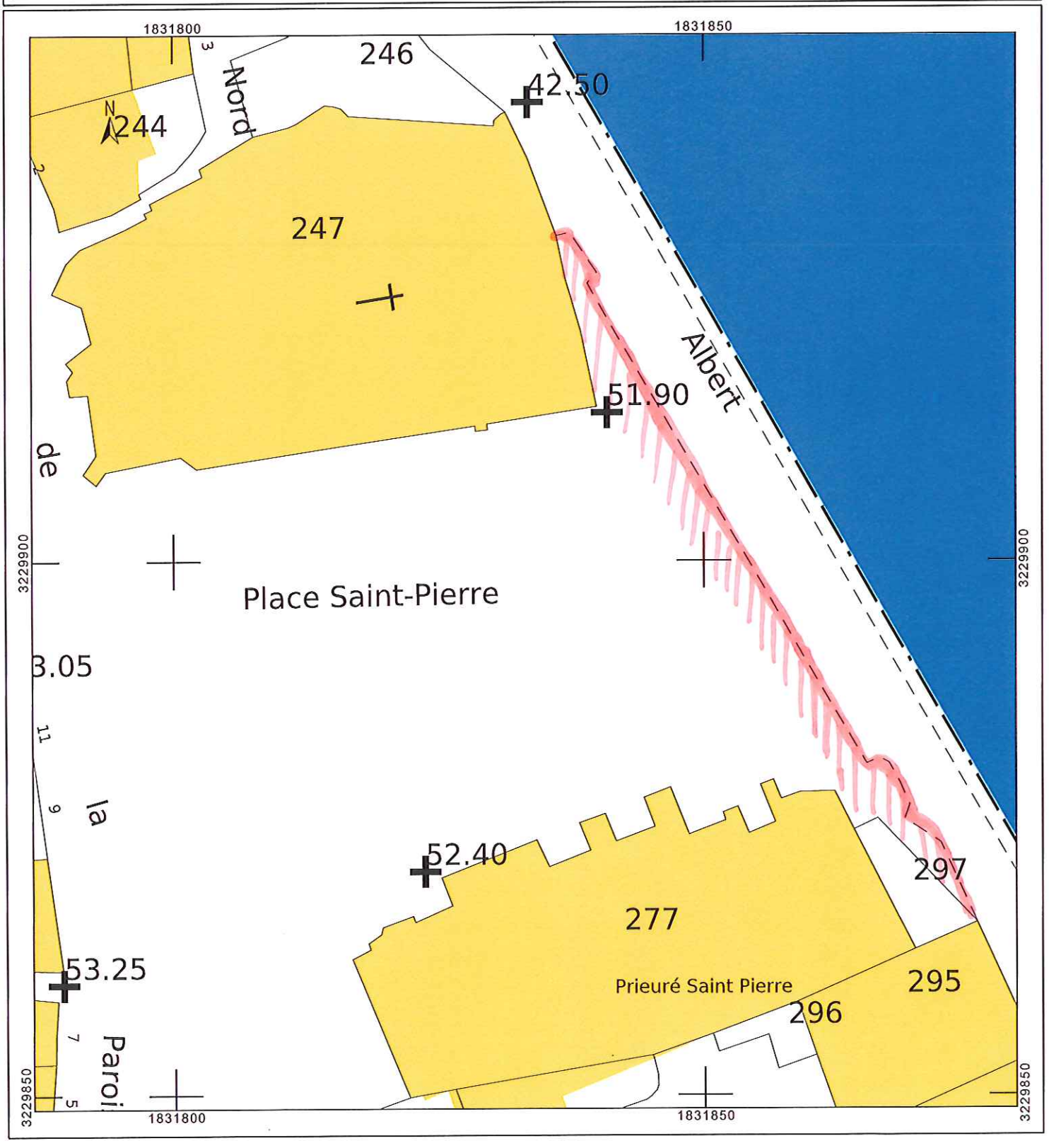

Ville de PONT-SAINT-ESPRIT
Département du Gard

Plan Local d'Urbanisme

Pièce Va.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

SUP

Document approuvé - Février 2015

Groupement Clauzon / Robin & Carbonneau
Fabien Clauzon - 479 Route de Barjac 30500 Saint-Ambroix / Robin & Carbonneau - 8 Rue Frédéric Bazille 34000 Montpellier

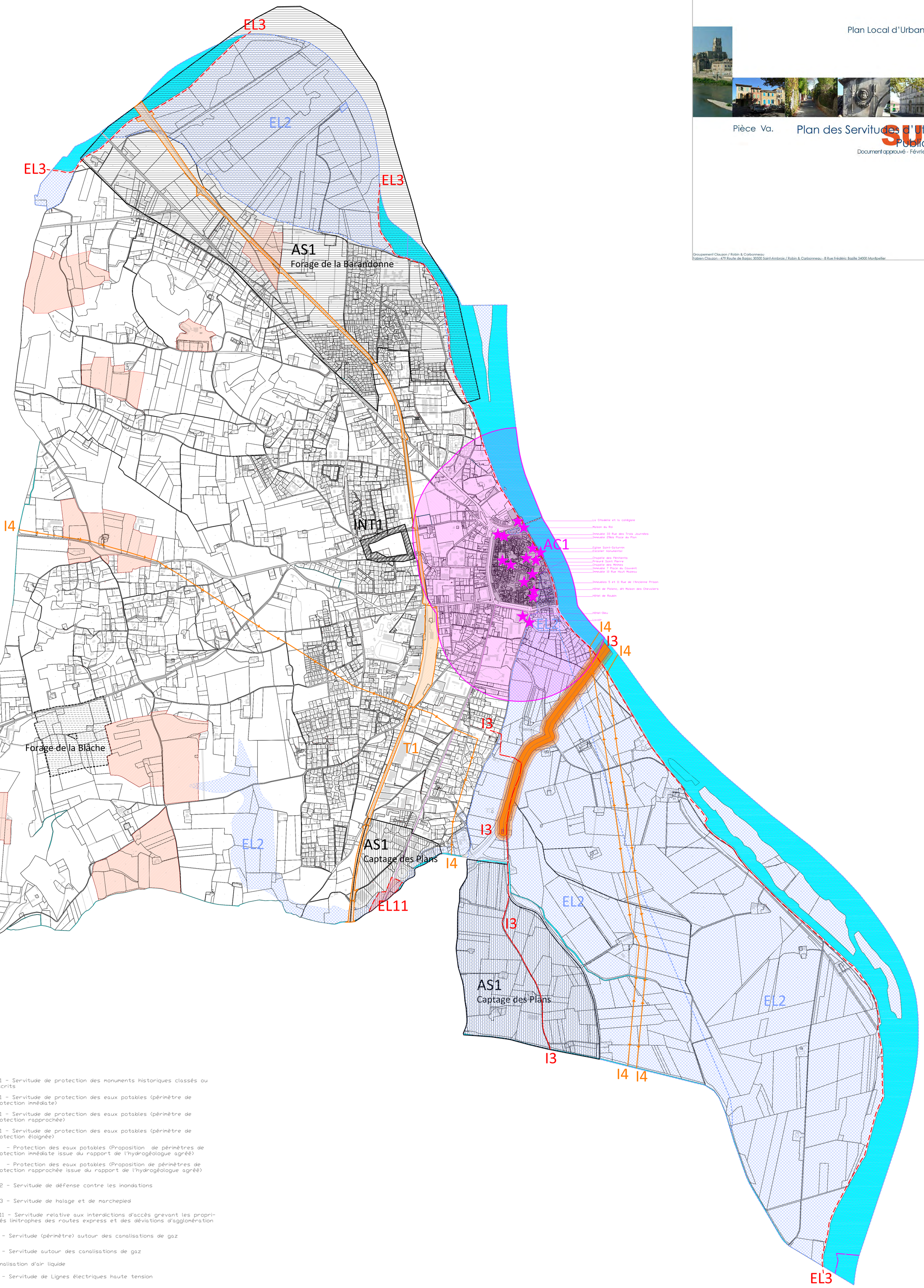

LEGENDE

- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 - Servitude de protection des eaux potables (périmètre de protection immédiate)
- AS1 - Servitude de protection des eaux potables (périmètre de protection rapprochée)
- AS1 - Servitude de protection des eaux potables (périmètre de protection éloignée)
- - Protection des eaux potables (Proposition de périmètres de protection immédiate issue du rapport de l'hydrogéologue agréé)
- - Protection des eaux potables (Proposition de périmètres de protection rapprochée issue du rapport de l'hydrogéologue agréé)
- EL2 - Servitude de défense contre les inondations
- EL3 - Servitude de halage et de marchepied
- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
- I3 - Servitude (périmètre) autour des canalisations de gaz
- I3 - Servitude autour des canalisations de gaz
- Canalisation d'air liquide
- I4 - Servitude de Lignes électriques haute tension
- ILS - Servitude archéologique
- INT1 - Servitude relative aux cimetières
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer